

LEADER 2023-2027		GAL de Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne
Fiche action n°	2	Œuvrer pour un territoire de proximité, solidaire et inclusif
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche		Renforcer le lien social et les solidarités Favoriser l'accès aux services Renforcer l'attractivité du territoire
Date d'effet		27 février 2023

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Les modes de vie, les aspirations, les besoins de mobilité et d'habitat des habitants du territoire ont évolué ces dernières années sans qu'il n'y ait de changements dans la manière d'aménager les espaces urbains et ruraux. Les différentes crises et mutations sociétales invitent à repenser les espaces afin de prendre en compte les préoccupations et les besoins des citoyens du territoire. L'offre de services et d'infrastructures doit répondre à la diversité des besoins de ses habitants.

A travers sa candidature, le GAL du PETR Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne souhaite développer des environnements physiques, numériques et sociaux réfléchis et accessibles pour toutes et tous. La programmation viendra apporter son soutien aux projets favorisant une société solidaire et inclusive à travers divers enjeux :

- La mobilité
- L'accès au numérique, la création d'espace de coopération
- L'habitat
- L'aménagement du territoire et inclusion

De façon transversale, le PETR viendra soutenir l'expérimentation et l'innovation des projets. Il s'agira de travailler sur les questions d'accessibilité (physique, numérique, ...), de lien (social, intergénérationnel), d'égalité (femme/homme) et de participation (démocratie participative) répondant à un objectif de développement durable et de cohésion sociale.

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

Mobilité :

Projets de mobilité multimodale ;
Actions de sensibilisation et d'incitation des entreprises sur les alternatives au transport individuel ;
Aménagements en faveur des mobilités douces ;
Dispositifs de mobilités physiques alternatives ;
Etudes relatives aux solutions de mobilités ;
Installation d'équipements permettant d'encourager la continuité des mobilités douces entre les arrêts de transports en commun et le domicile ;

Accessibilité :

Actions permettant l'accessibilité numérique à tous les publics ;
Actions favorisant l'accessibilité des personnes porteuses de handicap aux services ;
Actions favorisant l'accessibilité physique des services ;
Etudes relatives aux solutions d'accessibilité ;

Cohésion sociale :

Création, aménagement et équipement de locaux mutualisés ;
Rénovation ou création, aménagement et équipement de lieux favorisant le lien social ou intergénérationnel ;
Actions de démocratie participative ;
Dispositif visant à réduire les inégalités homme-femme ;
Action de sensibilisation et d'information sur l'égalité homme-femme ;
Etudes relatives aux besoins de la population ;

Habitat :

Actions favorisant l'émergence de nouveaux modes d'habitat ;
Actions en faveur des habitats inclusifs et habitats partagés ;
Etudes relatives aux solutions pour l'habitat.

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Néant

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

Dispositif d'auto-partage ;
Plan piéton ;
Carte des aménagements cyclables ;
Guide des mobilités douces ;
Formation à la pratique du vélo ;
Parking à vélo ;
Totem de réparation de vélo ;

Sites internet accessibles à tous ;
Transcription en braille d'une exposition pour le public malvoyant ;
Dispositif de transcription de la parole en direct pour le public sourd et malentendant ;
Guide sur l'égalité professionnelle homme-femme ;

Animation d'une concertation citoyenne pour l'élaboration d'une politique publique ;
Mise en place d'une convention citoyenne sur l'avenir du territoire ;

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immobiliers ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

La création ou réhabilitation de bâtiment est conditionnée :

Pour les projets de construction neuve :

Seuls pourront être soutenus les projets qui intègrent la consommation de chaleur d'origine renouvelable et/ou la production d'énergie renouvelable et/ou l'utilisation de matériaux biosourcés.

Pour les projets de réhabilitation :

Seuls pourront être soutenus les projets qui respectent les conditions suivantes :

- un programme de travaux qui s'appuie obligatoirement a minima sur une étude thermique et/ou sur un audit énergétique réalisé par un bureau d'études agréé ;

- un programme de travaux choisi qui s'engage à atteindre un gain minimum de 40%:
 - de la consommation en énergie primaire ou l'atteinte de l'étiquette B
 - des émissions de gaz à effet de serre.

Dans tous les cas, aucun projet ne sera soutenu si le programme de travaux choisi par le pp atteint une étiquette E F G .

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) (Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) (si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)	75 000 €